



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

QM-SI

Numéro du dossier : BAV-513.5-9/13
Date : 15 mai 2025
Version : 1.2

Directive sur les experts en navigation (Dir.-Exp Nav)

Recours aux experts lors des procédures d'examen et d'approbation des bateaux à passagers

Art. 14, al. 1^{bis}, et 15a, LNI

Art. 5a OCEB

Art. 17, al. 5, OCEB

DE-OCEB ad art. 17, ch. 3



lvcpb0002-1399.adr.admin.ch\GEVER-CONV_PRD\$\GEVER_PRD_Alinput\938542c7-17aa-4d33-b36e-34adbc583465.docx

BAV-D-BF633401/645

Mentions légales

Editeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne, Division Sécurité
Auteur :	Georg Höckels
Distribution :	Publication sur le site Internet de l'OFT
Versions linguistiques :	Allemand (original) Français Italien

La présente directive entre en vigueur le 15 mai 2025.

Office fédéral des transports
Division Sécurité

Office fédéral des transports
Division Sécurité

Rudolf Sperlich, sous-directeur
Directeur de la division

Barbla Etter, cheffe de section
Section navigation

Editions / histoire des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	Etat
V 1.0	12.12.2019	Höckels		Remplacé
V 1.1	24.06.2021	Höckels		Remplacé
V 1.2	15.05.2025	Sanders	Tableau ch. 5	En vigueur

^x les états suivants sont prévus : en travail, en revue, en vigueur/avec visa, remplacé

Table des matières

1	But	4
2	Définitions	4
3	Bases légales et domaines d'application	5
4	Recours à un expert	5
5	Objet et portée de l'examen par l'expert	5
5.1	Portée de l'examen	7
6	Exigences à l'expert	8
6.1	Corporation	8
6.2	Compétence spécialisée	8
6.3	Indépendance	8
7	Reconnaissance des experts	9
8	Mandat des experts	9
9	Rapport d'examen de l'expert	9
9.1	Méthode de travail	9
9.2	Exigences générales	9
9.3	Structure	10
9.4	Documents à fournir, commentaires	10
9.5	Conservation des documents examinés	111
10	Prise en compte du rapport d'examen rédigé par un expert indépendant	111
10.1	Par le requérant	111
10.2	Par l'autorité compétente	111

1 But

La présente directive de l'Office fédéral des transports (OFT) règle les activités des experts dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour la construction et la transformation de bateaux ainsi que pour la réparation des incidents communiqués (par ex. avaries) sur la base de l'ordonnance sur la construction des bateaux (OCEB)¹ et de ses dispositions d'exécution² (DE-OCEB). Elle concrétise les dispositions des art. 5a et 17, al. 5, OCEB, ainsi que des DE-OCEB ad art. 17, ch. 3. La forme masculine est utilisée dans le présent texte par souci de simplicité.

L'OCEB précise qu'une preuve de sécurité doit être présentée pour tous les bateaux ; cette preuve de sécurité est examinée et autorisée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

L'autorité compétente peut imposer à un requérant l'examen des documents pour des bateaux, dispositifs, installations ou composants par un expert. L'expert établit alors un rapport d'examen d'expert qui est ensuite étudié dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

Le recours à un expert a pour but de garantir un examen des aspects et éléments déterminants pour la sécurité de l'objet à examiner qui soit axé sur les risques, indépendant du requérant et qui garantisse une prise en considération des autres intérêts conforme aux prescriptions (art. 6 OCEB). Cet examen englobe la vérification des plans, des calculs, des preuves et des explications ; conformément au principe du deuxième regard, il permet d'éviter des erreurs lors de la planification et de l'exécution.

La présente directive précise les cas dans lesquels il convient de faire appel à un expert et les cas dans lesquels l'autorité compétente effectue elle-même l'examen dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Elle concrétise les exigences auxquelles doit satisfaire l'expert et décrit les prestations que celui-ci doit réaliser. Elle concerne tout autant le requérant que l'expert et les collaborateurs de l'autorité compétente.

2 Définitions

Expert :	Personne disposant d'une qualification au sens de l'art. 5a OCEB et réalisant des rapports d'examen d'expert ou des analyses de risque selon les DE-OCEB ad art. 17, ch. 3. L'expert peut être une personne physique ou morale (art. 5a, al. 3, OCEB).
Entreprise spécialisée :	Entreprise disposant de compétences spécialisées et de formations techniques dans un domaine particulier. L'entreprise est autorisée par le fabricant d'un produit (objet à examiner) à l'installer, à l'examiner et à le mettre en service de manière appropriée. L'entreprise spécialisée (ES) peut également être elle-même le fabricant d'un produit (objet à examiner) dont elle assure l'installation, l'examen et la mise en service.
Requérant :	Société, ou chantier naval ou bureau d'ingénieur mandaté par celle-ci, ou autre personne physique ou morale.
Objet à examiner :	Dans la présente directive, ce terme est employé à titre de synonyme pour des installations, systèmes, composants, domaines, matériaux, questions techniques, etc., sur des bateaux ou engins flottants, ou pour des bateaux ou des engins flottants eux-mêmes.
Preuve de sécurité :	Somme des documents/dessins/rapports/certificats/preuves, etc., apportant la preuve que le bateau ou l'objet à examiner est sûr et qu'il peut être construit et exploité de manière sûre et conformément aux prescriptions et aux directives (art. 17 OCEB).

¹ Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (RS 747.201.7)

² Dispositions d'exécution du DETEC du 10 avril 2024 sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (RS 747.201.71)

Rapport de sécurité : Rapport (descriptif de la construction) apportant la preuve que le bateau (ou l'objet à examiner) ou l'installation d'infrastructure peuvent être construits et exploités de manière sûre et conformément aux prescriptions de l'OCEB et des DE-OCEB. Il fixe les mesures propres à remédier aux risques (art. 2, let. e, OCEB).

3 Bases légales et domaines d'application

Principales bases légales permettant le recours à un expert :

- loi sur la navigation intérieure (LNI)³ ;
- ordonnance sur la construction de bateaux (OCEB) ;
- dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB).

La présente directive s'applique :

- aux personnes physiques et morales selon l'art. 5a OCEB ;
- aux experts réalisant les travaux selon l'art 17 OCEB ;
- à la réalisation desdits travaux.

Cette directive ne s'applique pas aux experts qui effectuent des contrôles conformément aux DE-OCEB ad art. 50, ch. 1.2 ou, dans le cas de nouvelles constructions et transformations ainsi que de réparations, effectuent des contrôles sur les installations conformément aux DE-OCEB ad art. 50, ch. 5 - 8 et les confirment au moyen de certificats.

4 Recours à un expert

D'après l'art. 17, al. 6, OCEB, l'autorité compétente peut en fonction de la situation et des projets examiner elle-même les objets à examiner ou les faire examiner par un expert (cf. diagramme de processus en annexe 1 de la présente directive). L'art. 17, al. 5, OCEB, précise que l'autorité compétente peut exiger du requérant qu'il fasse examiner les objets à examiner par un expert.

Une fois que le requérant a présenté à l'autorité compétente la demande d'approbation des plans accompagnée du rapport de sécurité (descriptif de la construction), l'autorité compétente décide rapidement, conformément à l'art. 17, al. 4 à 6, OCEB, aux DE-OCEB ad art. 17, ch. 3, et aux critères définis au ch. 5 de la présente directive, dans quels domaines il doit être fait recours à un expert et le fait savoir au requérant. En cas de modifications substantielles du projet, l'autorité est en droit, après en avoir eu connaissance, d'exiger qu'il soit fait appel à d'autres experts.

Dans le cas de nouvelles constructions, de transformations importantes et d'assainissements / de révisions, etc., le recours à un expert est obligatoire dans certains domaines (voir tableau au ch. 5) du fait de leur portée. Si les objets à examiner sont de plus petite taille, l'autorité compétente décide au cas par cas si elle doit procéder elle-même à des examens dans certains domaines ou si elle doit les confier à un expert.

5 Objet et portée de l'examen par l'expert

L'expert examine les aspects et éléments des installations importants en termes de sécurité et veille à ce que la prise en considération des autres intérêts soit conforme aux prescriptions (par ex. à celles découlant de la LHand⁴). Il doit examiner la planification des objets à examiner sur la base des documents fournis par le requérant, mais pas leur fabrication.

Après achèvement, il doit examiner l'exécution et la fonctionnalité sur la base des documents et en tenant compte des éventuelles charges/remarques/recommandations, etc. à bord du bateau.

³ Loi fédérale du 3 octobre sur la navigation intérieure (RS 747.201)

⁴ Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3)

Le tableau suivant (non exhaustif) donne un aperçu des sujets/objets à examiner qui sont habituellement contrôlés par l'autorité compétente elle-même (par ex. l'OFT) ou qui doivent l'être par un expert.

Certains sujets/objets à examiner doivent être installés, examinés et mis en service par des entreprises spécialisées autorisées ou par le fabricant des objets à examiner. Il n'est en règle générale pas obligatoire de faire procéder à un examen supplémentaire de ces objets par un expert.

Dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut toutefois, en dérogation aux prescriptions contenues dans le tableau, imposer un examen de l'objet à examiner par un expert. Tel est notamment le cas lorsque les objets à examiner sont très complexes et/ou lorsque la portée de l'examen impose une charge de travail particulièrement importante. L'examen par un expert peut également être imposé lorsque les documents fournis à l'autorité compétente se contredisent et/ou sont erronés.

N°	Domaines, dispositifs, installations ou composants	Examen par l'autorité/ES/Expert
1	Stabilité du bateau intact, franc-bord, distance de sécurité	OFT / Expert
2	Flottabilité et stabilité en cas d'enfouissement par l'eau	OFT / Expert
3	Rapport de sécurité et prescriptions de construction	OFT
4	Dessins pour la coque et les superstructures	OFT
5	Documents/dessins/calculs relatifs à la propulsion du bateau, agrégats, arbre de transmission, installations de propulsion et d'échappement	OFT
6	Pilotage du dispositif de propulsion	ES et OFT
7	Installations de gouverne (AMDE, hydraulique, etc.)	ES et OFT
8	Solidité des éléments de construction (local, si demandé)	Expert
9	Solidité de la coque (globale, résistance longitudinale si demandé)	Expert
10	Chaudière à vapeur	Expert
11	Installations à air comprimé (bouteilles d'air)	Expert
12	Installations électriques (sécurité des installations électriques)	Expert
12a	Installations de propulsion électrique (design, sécurité fonctionnelle)	Expert
13	Passages des câbles et des lignes d'arbres au travers des cloisons	OFT
14	Installations à gaz liquéfié et de gaz d'allumage	Expert / ES
15	Documents relatifs aux installations des combustibles	OFT
16	Documents relatifs aux vecteurs d'énergie, systèmes, propulsions, installations, commandes, combustibles, etc. spéciaux	Expert
17	Alarmes incendie	ES et expert
18	Protection passive contre l'incendie (matériaux de construction/d'isolation, ventilation, revêtement, aménagement intérieur, décoration, revêtement de sol, etc.)	Expert / OFT
19	Protection active contre l'incendie (installations d'extinction fixes, extincteurs)	Expert et ES / OFT
20	Protection active contre l'incendie (installations d'extinction, pompes, tuyaux, débit, prises d'eau)	OFT
21	Installations d'épuisement (pompes, tuyaux, débit)	OFT
22	Engins individuels et collectifs de sauvetage (homologation, installation, stockage, nombre, etc.)	OFT
23	Moyens de navigation (radar, indicateur de vitesse de giration, appareils Satnav, etc.)	ES

N°	Domaines, dispositifs, installations ou composants	Examen par Autorité/ES/Expert
24	Générateurs de secours	Expert et OFT
25	Chemins de fuite, sorties de secours, voies de circulation, escaliers, sorties, bastingages, marquages, etc.	OFT
26	Éclairage, éclairage de secours (localisation et fonction)	OFT
27	Dispositif d'ancrage	OFT
28	Conditions de visibilité depuis la timonerie	OFT
29	Équipement général (DE-OCEB ad art. 37)	OFT
30	Définition de l'effectif de l'équipage sur les bateaux	OFT
31	Réception et essai des bateaux	Expert ou OFT
32	Délivrance du permis de navigation	OFT
33	Exigences découlant de l'OMBat et des DE-OMBat	OFT (*)
34	Exigences issues de la LHand, aménagement des bateaux exempt de barrières (escaliers, contrastes, classe d'adhérence, système d'information client, guichets, ascenseurs, toilettes, etc.)	Expert
35	Exigences issues d'autres intérêts et de prescriptions plus précises	Expert ou OFT

(*) Le respect de l'OMBat et de ses dispositions d'exécution est en règle générale assuré par l'OFT. L'examen par un expert peut notamment être exigé lorsqu'il est question de l'acceptation de preuves « de valeur équivalente », pour un moteur ou un système de post-traitement des gaz d'échappement, qui ne sont pas expressément citées par l'OMBat.

5.1 Portée de l'examen

Dans le cas de nouvelles constructions et de rénovations, ainsi que dans le cas de rénovations, l'examen par un expert comprend au moins :

- a) l'évaluation de l'exhaustivité des documents, l'exactitude des données générales ainsi que la possibilité d'identifier correctement et de manière compréhensible les objets à examiner, l'exactitude de la description des objectifs projetés et convenus pour ce qui est de l'utilisation de l'objet à examiner ainsi que la prise en considération d'éventuelles indications spécifiques du requérant, sans oublier l'évaluation des objectifs de sécurité et des risques particuliers ;
- b) l'examen de la facilité d'utilisation et de la durabilité à l'aune des objectifs d'utilisation, l'adéquation des systèmes/objets ainsi que le respect des prescriptions et des normes et l'identification des écarts par rapport à celles-ci ;
- c) l'examen des calculs concernant le respect des exigences et normes déterminantes ;
- d) l'examen permettant de savoir si l'objet qu'il a lui-même examiné durant la phase de conception a bien été exécuté comme il se doit après construction/ transformation/assainissement et si les éventuelles charges/remarques/recommandations ont été correctement mises en œuvre.

L'expert est tenu d'informer rapidement le requérant des erreurs, manquements ou lacunes constatés dans les documents.

6 Exigences à l'expert

6.1 Corporation

L'expert doit pouvoir démontrer son aptitude technique et son indépendance (art. 5a OCEB).

Les personnes morales doivent apporter la preuve que les compétences spécialisées des personnes chargées d'un examen sont, comme dans le cas des personnes physiques, en adéquation avec les tâches d'examen.

6.2 Compétence spécialisée

L'expert doit disposer, dans le domaine à examiner, de formations ou de formations continues, de compétences techniques et d'années d'expérience satisfaisant à la complexité et à l'importance du projet sur le plan de la sécurité (art. 5a OCEB).

Un expert est considéré comme ayant les compétences techniques et une expérience suffisantes lorsqu'il a une expérience professionnelle de plusieurs années ou qu'il a lui-même développé, fabriqué ou mis en service des installations et des sous-systèmes comparables avec les installations ou les sous-systèmes à examiner, ou encore s'il a effectué des examens ou des expertises d'installations et de sous-systèmes de cette nature.

Pour pouvoir être considérés comme comparables, les objets à examiner similaires doivent dès lors :

- concerner le même système ;
- concerner le même domaine (égalité de traitement des handicapés, protection contre le feu sur les bateaux, calculs, etc.) ;
- présenter une complexité similaire.

L'expert doit disposer des connaissances nécessaires en ce qui concerne la législation, les prescriptions, les règles et les normes applicables à l'objet à examiner.

L'expert doit disposer de connaissances adéquates en ce qui concerne l'admissibilité, l'efficacité et la fiabilité des méthodes, aides et dispositifs employés dans le cadre de son activité. En règle générale, on considère que tel est le cas lorsque ces méthodes, aides et dispositifs ont déjà fait leurs preuves dans le cadre d'utilisations similaires.

Si, durant son activité, l'expert constate que l'objet à examiner ou certains de ses éléments nécessitent des compétences techniques ou une expérience spécifique qu'il n'a pas, il est tenu d'en informer le requérant et de le mentionner dans le rapport d'examen d'expert. Le requérant et l'expert fixent conjointement la procédure permettant de réaliser l'examen dans son intégralité et font appel à des techniciens dûment qualifiés pour ce qui concerne les compétences techniques nécessaires.

6.3 Indépendance

L'expert n'est pas autorisé à exercer d'activités en lien avec l'objet à examiner autres que les tâches d'examen exigées par la présente directive. Il ne doit pas avoir d'intérêt personnel au résultat de son examen ni s'être déjà penché dans le cadre d'autres fonctions sur l'objet à examiner ni être partial d'une quelconque manière. Il doit être indépendant de la chose et des personnes intéressées à l'approbation de l'objet à examiner.

Le requérant doit respecter l'indépendance de l'expert et ne doit notamment exercer aucune pression en ce qui concerne le résultat attendu.

Les personnes morales dont les collaborateurs exercent leur activité en tant qu'experts doivent veiller à ce que ceux-ci :

- satisfassent aux exigences d'impartialité et d'indépendance ;
- puissent exercer leur activité d'examen en personne ;
- ne soient soumis à aucune instruction spécialisée lors de leur activité d'examen et puissent établir et signer eux-mêmes leurs rapports d'examen.

7 Reconnaissance des experts

Le requérant doit indiquer l'expert à l'autorité de surveillance pour chaque procédure d'approbation des plans. L'expert est choisi par le requérant pour chaque projet et en fonction de considérations techniques. La preuve de l'indépendance et de la compétence de l'expert doit, pour chaque projet, être apportée à l'autorité compétente durant la procédure d'approbation. L'autorité est habilitée à réfuter un expert si les exigences mentionnées au chapitre 6 de la présente directive ne sont pas respectées. Si tel est le cas, l'autorité est alors tenue de communiquer son refus au requérant dans les meilleurs délais. Il n'est pas possible pour l'autorité compétente de reconnaître un expert de manière générale, et ce n'est d'ailleurs pas prévu par le droit en vigueur. L'autorité compétente ne tient pas non plus de liste des experts.

8 Mandat des experts

Le requérant mandate l'expert à ses frais. L'expert doit être chargé par écrit de la réalisation d'un examen indépendant. Les objets à examiner doivent être énumérés dans le mandat.

9 Rapport d'examen de l'expert

9.1 Méthode de travail

Les examens doivent porter sur la sécurité et sur la facilité d'utilisation (pour autant que celle-ci ait une influence sur la sécurité). Ils doivent être effectués avec la plus grande rigueur et documentés de manière compréhensible. Il convient pour ce faire d'appliquer les méthodes d'assurance qualité qui s'imposent au regard des normes en vigueur.

Si aucune méthode d'assurance qualité (par ex. des processus ou méthodes d'examen) n'est prévue pour l'objet à examiner, l'expert est habilité à choisir, à sa discrétion, les règles habituellement applicables dans le domaine technique concerné. L'expert doit déterminer la portée et la profondeur de l'examen de manière à pouvoir détecter en temps utile les éventuelles différences avec les prescriptions et les normes, ainsi que les erreurs de planification et d'exécution, susceptibles de nuire à la sécurité ou à la facilité d'utilisation. Le mode d'examen retenu doit permettre de déceler les lacunes ou les erreurs systématiques.

L'expert doit informer le requérant aussi rapidement que possible des constatations susceptibles d'entraîner des modifications du projet. Si l'objet à examiner est adapté du fait de ces constatations, cela doit être indiqué dans le rapport d'examen.

Le processus d'examen commence au moment de l'attribution du mandat à l'expert et court sur l'ensemble de la période allant de la planification à la clôture du projet (ou à l'octroi d'une autorisation d'exploiter le bateau valable pour une durée illimitée) en passant par sa construction.

9.2 Exigences générales

Le rapport d'examen de l'expert doit permettre de comprendre l'activité d'examen réalisée et inclure une évaluation ou des recommandations claires. Il doit également confirmer le respect des prescriptions applicables et l'adéquation fonctionnelle et technico-sécuritaire de l'objet à examiner pour le but qui lui est assigné.

Le rapport doit consister en deux parties au moins. Dans la première partie, la portée de l'examen conformément à la section 5.1 a-c de cette directive doit être spécifiée, et dans les parties suivantes ou dans la partie du rapport final, la portée conformément à la section 5.1 d doit également être spécifiée. Toutes les parties du rapport doivent être compréhensibles et vérifiables par les tiers. Les prescriptions, directives, normes, etc. sur lesquelles s'appuie l'évaluation doivent être indiquées avec la mention du/des chiffre(s) correspondant(s).

Le rapport d'examen doit être rédigé dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, même s'il convient de privilégier la langue employée dans les documents de la demande. En cas de

rédaction en anglais, l'autorité compétente peut exiger une traduction complète ou partielle dans l'une des langues officielles suisses.

9.3 Structure

Le rapport d'examen doit être articulé selon les chapitres suivants :

1. Page de titre indiquant :
 - l'objet à examiner ;
 - le requérant (interlocuteur compris) ;
 - le nom de l'expert, les noms des autres parties prenantes ;
 - la version / l'indice / la date du rapport d'examen.
2. Attribution du mandat : détails sur le mandat (hors clauses commerciales), délimitation et interfaces, date de l'attribution du mandat.
3. Bases selon lesquelles l'examen a été effectué : lois, ordonnances, normes, instructions, directives, état de la technique, etc. ; le cas échéant, indication des bases manquantes et de la marge de manœuvre lors de l'examen ; documents mis à la disposition de l'expert et, éventuellement, exigés par celui-ci.
4. Portée de l'examen : objets à examiner avec désignation univoque.
5. Indications ci-après en ce qui concerne la méthode d'examen, l'éventuelle interaction avec des activités d'autres organes de contrôle par objet à examiner, etc. :
 - objet de l'examen, question posée ;
 - date de l'examen ;
 - modalités d'examen (par ex. contrôle de la conception, test de plausibilité, procédure par analogie, méthodes d'approximation, calculs comparatifs et de vérification, mesurages, contrôles exhaustifs ou par sondages, etc.) ;
 - constatations.
6. Le cas échéant, remarques sur les adaptation/corrections/éventuelles divergences sur l'objet à examiner durant l'activité d'examen.
7. Raisons des éventuelles divergences par rapport aux prescriptions en vigueur, normes, état de la technique, etc.
8. Éventuelles recommandations d'adaptations de projet ou mesures (décisions ad hoc du requérant).
9. Résumé du résultat de l'examen (conclusions, constatations, évaluation), notamment en ce qui concerne l'adéquation de l'objet à examiner à l'utilisation projetée.
10. Conditions/charges (issues des mesures nécessaires pour des raisons de sécurité), recommandations (en vue d'une meilleure atteinte des buts), autres remarques.
11. Lieu, date et signature(s) de l'expert.
12. Lieu, date et signature(s) du/des requérant(s).

9.4 Documents à fournir, commentaires

L'expert définit les documents à fournir au requérant ou à l'autorité compétente en complément au rapport afin de garantir la vérifiabilité de son travail/rapport.

Le requérant contresigne chaque partie du rapport et la transmet à l'autorité compétente pour consultation dans le cadre de la preuve de la sécurité (art. 13, al. 2 et 2^{bis}, LNI). La première partie doit être soumise au début de la phase de projet et de planification. Dans le cadre de ses examens, l'autorité compétente peut demander des documents complémentaires, des calculs comparatifs ou des explications supplémentaires concernant le processus d'examen.

Il convient de documenter dans le rapport final les éventuelles adaptations, corrections, reprises de recommandations, écarts ou actions similaires entreprises par le requérant.

Le rapport final de l'expert doit être remis par le requérant à l'autorité compétente en temps utile avant l'octroi définitif de la décision d'approbation des plans ou avant l'octroi d'une autorisation d'exploiter (permis de navigation).

9.5 Conservation des documents examinés

Les documents examinés doivent être conservés pendant au moins 10 ans avec le rapport d'examen et la documentation d'examen rédigée par l'expert. Les rapports d'examen font partie de la documentation relative aux installations/systèmes qui doit être conservée par le requérant pendant toute la durée de vie d'un bateau.

10 Prise en compte du rapport d'examen rédigé par un expert indépendant

10.1 Par le requérant

Avant tout dépôt de chaque partie du rapport d'examen de l'expert auprès de l'autorité compétente, le requérant doit évaluer les résultats de l'examen indépendant et, le cas échéant, les intégrer au projet et, si cela est déjà possible, faire contrôler et confirmer par l'expert qu'ils ont été correctement mis en œuvre.

Dans une prise de position (qu'il s'agisse d'un document séparé ou d'une partie du rapport de sécurité), le requérant doit détailler les résultats de l'examen indépendant et expliquer comment ils seront/ont été pris en considération dans le projet concerné. Une justification doit être apportée pour chaque élément mentionné par l'expert mais non pris en considération dans le projet.

Le rapport final doit s'articuler sur le contrôle et l'examen de la bonne mise en œuvre des résultats et indications issus de la première partie du rapport. Le requérant doit, lors du dépôt du rapport final auprès de l'autorité compétente, indiquer dans sa prise de position les éventuelles divergences vis-à-vis du rapport et les justifier.

10.2 Par l'autorité compétente

Dans le cadre de sa procédure d'approbation, l'autorité compétente se fonde sur la preuve de sécurité (documentation de sécurité complète), et notamment sur le/les rapport(s) d'examen d'expert.

Elle n'examine donc pas directement l'objet soumis à approbation (l'objet à examiner) mais s'assure, en vérifiant que l'établissement de la preuve de la sécurité et l'examen indépendant de l'expert se sont déroulés conformément aux attentes, que la sécurité de l'objet à examiner est garantie. Dès lors, il ne s'agit pas d'un troisième regard venant contrôler en détail l'objet à examiner mais d'une surveillance du travail déjà effectué par les deux premières instances (l'expert et le requérant). Pour pouvoir évaluer la qualité des preuves apportées, l'autorité compétente peut, au-delà des rapports d'examen d'expert, également avoir besoin des documents qui y sont mentionnés. L'autorité se réserve le droit d'effectuer elle-même des vérifications par sondage au sein des preuves apportées ou sur l'objet à examiner.

L'autorité veille notamment à ce que l'examen de la compatibilité technique et de la bonne intégration ait été effectué conformément aux prescriptions. Si les preuves de sécurité fournies (rapport(s) d'examen compris) présentent des lacunes en la matière, c'est au requérant et à l'expert mandaté d'apporter les clarifications et précisions nécessaires.

Processus: recours aux experts de la part du requérant

